



Arrêt

**n° 189 967 du 20 juillet 2017
dans l'affaire XI/V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au cours de vos études, alors que vous êtes en sixième année, vous êtes enceinte par le professeur qui vous donnait des cours de révision. Vous êtes chassée de la maison familiale par votre père et allez vivre chez la soeur de votre mère. Vous accouchez le 27 février 2008. Votre père accepte que vous

reveniez chez lui mais refuse que cet enfant ne vive dans sa maison. Vous confiez donc votre fille à une amie de votre mère.

En 2014, vous arrêtez vos études, contrainte par votre père de vous marier à un homme âgé originaire de Siguiri. Le 19 octobre 2014, vous êtes mariée religieusement à lui à Conakry. Le 21 octobre 2014, vous vous rendez avec lui dans son village natal, à Siguiri, où il est diamantaire, et vous vivez alors chez lui. Votre mari vous force ensuite à être excisée.

Le 24 décembre 2015, votre mari est tué sur son lieu de travail, à la suite d'une bagarre entre travailleurs. Vous êtes dès lors accusée par les frères de votre mari de faire partie du complot par lequel il a été tué. Le 10 janvier 2016, vous êtes longuement frappée par ceux-ci puis emmenée à l'hôpital.

Le chauffeur de votre mari vous informe ensuite qu'ils ont l'intention de vous tuer, et vous propose son aide. Il vous envoie à Kindia, où il vous rejoint quelques jours plus tard accompagné d'une femme dont vous ignorez l'identité. Vous vous rendez ensemble à Conakry chez cette femme, où vous restez jusqu'au 24 janvier 2016. Ce jour-là, vous prenez l'avion, accompagnée de cette femme et munie d'un faux passeport. Vous arrivez en Belgique le 25 janvier 2016 et demandez l'asile le lendemain.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant de lésions corporelles, un certificat d'excision de type 2 et six photos qui, selon vos déclarations, prouvent que vous avez été mariée de force et frappée.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tuée par la famille de votre mari, et plus particulièrement par ses frères cadets, lesquels vous accusent de faire partie du complot à la base de sa mort (cf. rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 11 et p. 14). C'est la seule crainte que vous avez énoncée dans le cadre de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 11 et p. 18 ; déclaration faite à l'Office des étrangers le 18/10/2016, p. 16).

Tout d'abord, au cours de l'audition, alors qu'il vous a été demandé d'expliquer les circonstances du décès de votre mère, vous avez évoqué des violences sexuelles à votre égard de la part de votre professeur en 2007 (rapport d'audition, p. 7-8). Bien que cet événement ne soit pas remis en cause, le Commissariat général peut toutefois considérer que cet élément n'est plus constitutif de votre crainte actuelle au vu de vos déclarations pour les raisons suivantes : vous ne l'invoquez pas vous-même dans votre crainte et cet événement ne fait pas partie des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays en 2016 (rapport d'audition, p. 11 et p. 18 ; déclaration faite à l'Office des étrangers le 18/10/2016, p. 16).

Ensuite, concernant les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général a constaté plusieurs contradictions majeures, portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, entre les informations objectives à sa disposition (dont copie est jointe à votre dossier administratif) et vos déclarations devant les instances d'asile belges (Office des étrangers [OE] et Commissariat général [CGRA]).

De fait, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur une accusation de complicité de meurtre dont vous déclarez avoir été victime. La mort de votre mari, objet de vos problèmes allégués, daterait du 24 décembre 2015. Les problèmes causés par vos beaux-frères auraient commencé le lendemain, et vous auriez été violemment frappée par ces derniers le 10 janvier 2016. Peu après, le chauffeur de votre mari vous aurait informée de leur intention de vous tuer (rapport d'audition, p. 13-14). Ces événements sont, selon vos déclarations, la cause de votre fuite de la Guinée le 24 janvier 2016, et exclusivement à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 11 et p. 18).

Or, les informations objectives du Commissariat général attestent que vos empreintes digitales ont été prises en Espagne le 22 octobre 2015 (cf. dossier administratif, « Hit Eurodac »). Il ne fait aucun doute

pour le Commissariat général que ces empreintes prises en Espagne sont les vôtres, puisqu'elles concordent avec les empreintes prises lors de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique. Confrontée à ces informations, dans un premier temps à l'Office des étrangers, vous avez déclaré ne jamais être passée par là (déclaration OE, point 24). Vous y avez également affirmé ne jamais avoir donné vos empreintes dans un autre pays d'Europe (déclaration OE, point 35).

Confrontée une nouvelle fois à ces informations objectives lors de votre audition au Commissariat général, et après que l'Officier de protection vous a expliqué l'importance essentielle de ce point dans le traitement de votre demande d'asile en Belgique, vous avez déclaré ne jamais avoir quitté la Guinée auparavant et ne jamais avoir été en Espagne (rapport d'audition, p. 17). Vous avez ensuite été informée, lors de cette même audition, que le Commissariat général devait pourtant considérer que vous étiez effectivement en Espagne le 22 octobre 2015, puisqu'il s'agit de vos empreintes digitales, et il vous a été demandé si vous souhaitiez en expliquer la raison. Vous avez répété ne jamais avoir été en Espagne (rapport d'audition, p. 17).

Ainsi, dans la mesure où le Commissariat général considère que ces empreintes sont les vôtres, et que vous étiez par conséquent sur le territoire espagnol en octobre 2015, et dans la mesure où vous n'avez pas expliqué cette présence en Espagne lors de votre audition, le Commissariat général ne peut dès lors croire que vous ayez eu les problèmes que vous alléguiez, lesquels se sont déroulés en décembre 2015 et en janvier 2016, à un moment où vous n'étiez donc pas en Guinée.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 11 et p. 18).

En conséquence, dans la mesure où le Commissariat général ignore les raisons réelles pour lesquelles vous avez quitté votre pays, il ne peut considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit (Farde "Documents": n° 1 à 3). Le certificat de votre excision porte sur un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous n'avez par ailleurs exprimé aucune crainte vis-à-vis de cette excision dans le cadre de votre demande d'asile (Farde "Documents": n° 2). Le certificat médical relatif à vos lésions corporelles ne prouve en rien l'origine de ces lésions et ne permet pas d'établir qu'elles ont été causées par les coups portés par vos beaux-frères (Farde "Documents" : n°1). En ce qui concerne les photos que vous avez déposées pour « prouver » votre mariage forcé et « montrer la preuve des coups » (rapport d'audition, p. 19 et Farde "Documents" : n° 3, A-B-C-D-E-F), il est premièrement évident que deux de celles-ci sont des montages (A et B). Ensuite, les photos C et D ne prouvent en rien qu'il s'agit d'un mariage forcé, a fortiori le vôtre. Enfin, les photos E et F ne permettent nullement de constater qu'il s'agit bien de vous. Partant, ces photos ne permettent pas de prouver votre mariage forcé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » ainsi que « du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers rapports internationaux relatifs au mariage forcé, aux violences faites aux femmes et aux droits de l'homme ainsi qu'une attestation de suivi psychologique du 24 janvier 2017.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise constate tout d'abord que la partie requérante n'invoque pas les violences sexuelles et familiales qu'elle affirme avoir subies à partir de 2007 comme constitutives d'une crainte de persécution. En tout état de cause, la décision entreprise constate que ces violences ne sont pas à l'origine du départ de la requérante de Guinée en 2016.

La décision attaquée relève ensuite plusieurs contradictions majeures, portant sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante, entre les informations générales dont elle dispose et les déclarations successives de la requérante.

La partie défenderesse estime dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève que la partie défenderesse a clairement détaillé l'ensemble des raisons pour lesquelles elle considère que le récit de la requérante et sa crainte en cas de retour ne peuvent pas être tenus pour établis. Cette motivation est pertinente, suffisante et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations successives de la requérante devant les instances d'asile que les violences sexuelles qu'elle allègue avoir subies de la part d'un de ses professeurs en 2007 ainsi que les violences familiales qui s'en sont suivies ne sont pas à l'origine du départ de la requérante de son pays d'origine, ne sont dès lors pas à la base de sa demande de protection internationale et ne sont pas invoquées comme craintes de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, les contradictions majeures entre le récit de la requérante et l'ensemble des informations mises à la disposition du Commissaire général.

Il ressort en effet de l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure que la requérante fonde sa demande d'asile sur des craintes à l'égard de sa belle-famille qui l'accuse de complicité de meurtre de son mari, décédé le 24 décembre 2015, que le conflit entre la requérante et ses beaux-frères a commencé le lendemain du décès de son mari, qu'elle a été violemment frappée par ceux-ci le 10 janvier 2016 et qu'elle a appris peu de temps après qu'ils avaient l'intention de la tuer. Le Conseil constate que ces éléments sont invoqués par la requérante comme étant à l'origine de sa fuite de Guinée le 24 janvier 2016. Cependant, il ressort du dossier administratif (pièce 19) que des empreintes digitales, correspondant à celles de la requérante prises à l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, ont été prises en Espagne le 22 octobre 2015. À cet égard, le Conseil observe que la requérante se borne, malgré l'insistance de la partie défenderesse, à nier avoir quitté la Guinée avant de venir en Belgique en 2016, à nier avoir été en Espagne et à nier avoir donné ses empreintes digitales dans un autre pays d'Europe ; toutefois, le Conseil considère qu'elle ne développe aucun argument convaincant démontrant sa présence en Guinée au moment des faits allégués.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante en rapport avec sa belle-famille ne sont pas établis dès lors que la requérante les situe à une période durant laquelle elle ne se trouvait pas en Guinée. Les craintes qui en découlent ne peuvent pas davantage être considérées comme établies.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante indique que la requérante a été victime de faits de persécution en Guinée en raison de sa condition de femme et soutient que ceux-ci ont engendré sa fuite. Elle constate que la motivation de la décision attaquée ne met pas en cause le viol dont elle a été victime en 2007 et qu'elle ne se prononce pas sur le mariage forcé allégué par la requérante et sur son excision.

La partie requérante réitère ses déclarations selon lesquelles la requérante ne s'est pas rendue en Espagne. Elle reproche à la partie défenderesse de mettre en cause le récit de la requérante uniquement sur la base d'un relevé d'empreintes digitales fait en Espagne le 22 octobre 2015 et mentionné sur un document de l'Office des étrangers, sans néanmoins avoir procédé à l'ensemble des vérifications utiles et possibles pour s'assurer de la correspondance de ces empreintes avec celles de la requérante, prises le 26 janvier 2016 à l'Office des étrangers. Elle constate en effet que la partie défenderesse ne dépose aucune information au dossier administratif au sujet de la personne dont les empreintes digitales ont été prises en Espagne, et qui correspondent à celles prises dans le cadre de la demande d'asile de la requérante en Belgique, et estime que la partie défenderesse aurait dû mener davantage de recherches à ce propos et procéder à des vérifications complémentaires.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement de manière convaincante que les empreintes prises en Espagne le 22 octobre 2015 ne sont pas les siennes et qu'elle se trouvait donc en Guinée au moment des faits allégués ; elle ne dépose par ailleurs aucun document probant démontrant sa présence en Guinée entre le mois d'octobre 2015 et le mois de janvier 2016.

Enfin, la partie requérante considère que la requérante a livré un récit précis et circonstancié. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les craintes de la requérante d'être persécutée en raison de sa condition de femme et estime que le seul fait de mettre en cause les derniers mois de la vie de la requérante en Guinée ne suffit pas à conclure en l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante. Pour sa part, le Conseil estime que la requérante ne fournit aucun élément probant et convaincant permettant de considérer qu'elle a des craintes actuelles de persécution en raison de sa condition de femme en Guinée. À cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du contexte guinéen, du cadre personnel et familial de la requérante ainsi que de sa vulnérabilité, dans l'évaluation de sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante analyse la situation générale des femmes et du mariage en Guinée ainsi que la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Néanmoins, au vu des éléments développés ci-dessus, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a tenu compte à suffisance du contexte Guinée et de la situation personnelle de la requérante et a pu, à bon droit, conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.5.1. Les rapports internationaux présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; il ne permet donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.2. Quant à l'attestation portant sur l'état de santé psychologique de la requérante, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du 24 janvier 2017 doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les accusations de complicité de meurtre et les violences qui s'en sont suivies.

5.5.3. Même si le certificat médical du 4 mars 2016, l'attestation psychologique du 24 janvier 2017 et les photographies constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où ils attestent la présence de cicatrices sur le visage de la requérante, qui pourraient être compatibles avec les violences dont celle-ci dit avoir été victime, ainsi que des troubles psychologiques qui pourraient être compatibles avec les événements allégués, le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions constitueraient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*cfr* l'arrêt R. J. contre France rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé à la requérante dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit de la requérante ne résulte pas seulement de lacunes mais de constatations objectives et de contradictions importantes entre ses déclarations et les informations générales dont dispose la partie défenderesse telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que la requérante affirme avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés, ne sont pas davantage établies ; partant, le Conseil estime que les suspicions sur l'origine des blessures

de la requérante et des séquelles psychiques sont dissipées à suffisance. Ainsi, les documents médicaux précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des faits et craintes invoqués par la requérante.

En conséquence, le Conseil considère que l'appréciation de la valeur probante des certificats médicaux à laquelle il a procédé en l'espèce ne contrevient pas à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière.

5.5.4. Le certificat médical du 5 février 2016 atteste l'excision (type II) subie par la requérante. À cet égard, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué par la requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (dans le même sens, *cfr* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (ci-après dénommée MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. La requérante ne dépose par ailleurs pas de document particulièrement circonstancié pour attester d'éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation. Sur le plan psychologique, elle apparaît certes ébranlée et dépose une attestation psychologique du 24 janvier 2017 qui décrit son état psychique général. Cependant, cette pièce ne fait pas mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à son excision. Les déclarations de la requérante lors de son audition au Commissariat général ne laissent pas apparaître que son excision pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

5.5.5. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil renvoie aux développements réalisés aux points 5.3. et 5.5.4. et, pour le surplus, il estime que la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où il considère qu'il n'est pas établi que la partie requérante puisse être persécutée à l'avenir.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS